

CIRCULAIRE RECTORALE RELATIVE AU DISPOSITIF DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES DE L'ACADEMIE DE NANTES

La présente circulaire concerne le dispositif des **sections sportives scolaires** dans les lycées et les collèges de l'Académie, aussi bien de l'enseignement public que privé. Elle vise l'harmonisation du fonctionnement des différentes structures existantes en matière de sport dans le second degré pour les inscrire dans la mise en œuvre des politiques nationales et académiques. Elle réaffirme le rapport étroit qu'elles doivent entretenir avec le projet d'établissement qui les organise et leur donne sens.

La diversité des modalités de fonctionnement repérées sur le territoire académique d'une part, et la généralisation de l'accompagnement éducatif dans les collèges d'autre part, nécessitent de repréciser les modalités d'ouverture, de mise en œuvre et de fonctionnement des sections sportives scolaires, afin qu'elles remplissent pleinement leur fonction. Sans se confondre avec les pôles qui visent le plus haut niveau sportif, elles constituent néanmoins, au sein du système éducatif, une structure réglementaire offrant « *un champ de pratique approfondie d'activités sportives* » (circulaire du 13/12/1996) « *permettant d'accéder à des performances sportives de niveau départemental, voire régional, ou le cas échéant d'aborder le haut niveau de pratique sportive* » (Charte du 13/06/2002).

I. CADRE REGLEMENTAIRE

La **circulaire N° 96-291 du 13-12-1996** précise le sens et les modalités de mise en œuvre des sections sportives scolaires. Elle est parue au **BO N° 47 du 26-12-1996**.

Deux textes la complètent :

- l'un, en date du 13-06-2002, intitulé « **charte des sections sportives scolaires** » et publié au **BO n° 25 du 20-06-2002**
- l'autre, traitant du **suivi médical**, la circulaire n° **2003-062 du 24-04-2003** et publié au **BO n° 22 du 29-05-2003**.

Selon la politique menée dans les établissements, deux voies étaient possibles à ce jour : compétitive ou intégrative. Les sections sportives étaient classées en trois catégories : Régionale, Départementale, Locale.

A compter de la rentrée de Septembre 2009 cette classification **est abrogée**. Cette circulaire académique ne fait plus état d'une différenciation entre catégories de sections sportives scolaires.

Toutes portent l'appellation unique « **Section Sportive Scolaire** ».

Cette circulaire a donc pour objet de fournir un cahier des charges qui s'imposera à chaque section sportive scolaire de l'académie.

A titre transitoire, et pour l'année à venir, les anciennes sections sportives « locales » pourront fonctionner à condition d'être en conformité avec ce cahier des charges et de produire avant le 30 mai de l'année en cours un dossier l'attestant.

La décision définitive d'ouverture pour ces sections ne sera effective qu'à l'issue d'une année probatoire de fonctionnement s'effectuant sur les moyens propres de l'établissement, après avis de la commission rectorale, sur décision de Monsieur le Recteur.

II. CONDITIONS PRÉSIDENT À L'OUVERTURE ET AU MAINTIEN DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES AU SEIN D'UN EPLE

Tout projet de création, après consultation des différents partenaires et avis de l'inspection pédagogique régionale, est initié par le chef d'établissement.

C'est le Recteur qui accorde l'ouverture des sections. Une **commission académique** assure l'instruction et le suivi de ces dossiers.

Chaque section sportive doit :

1) S'intégrer dans la politique éducative de l'établissement :

- S'inscrire dans le projet d'établissement et avoir obtenu un avis favorable du conseil d'administration.
- Se construire autour d'un projet pédagogique concerté visant la réussite scolaire et sportive et l'accomplissement personnel de chacun des élèves ; à cette fin, la constitution d'une équipe pluridisciplinaire d'enseignants motivés est à prévoir et à arrêter dans le cadre du projet d'EPS.
- Avoir dans l'établissement un enseignant d'EPS qui en assure la coordination. Pour l'encadrement sportif, le concours d'éventuels intervenants extérieurs est possible, à condition qu'ils soient titulaires d'un diplôme d'état (Brevet d'Etat) ou équivalent dans la spécialité sportive concernée.
- Déterminer le nombre d'élèves admis dans la section en proposant un seuil minimal et une capacité d'accueil maximale qui délimiteront les capacités d'accueil de la section. Ces effectifs seront soumis à l'approbation de l'inspection d'académie concernée et de la commission académique qui l'arrêtera en fonction des disciplines et de leur spécificité d'entraînement.

2) Etre en cohérence avec l'enseignement de l'EPS obligatoire et de l'Association Sportive de l'établissement :

- Ne pas entrer en concurrence avec le fonctionnement de l'EPS obligatoire et de l'association sportive (AS) de l'établissement. Dans cette perspective, l'utilisation des installations sportives ne doit pas porter préjudice au fonctionnement normal de l'EPS et de l'AS de l'établissement et des établissements voisins. En outre, l'enseignement obligatoire d'éducation physique et sportive devra être assuré en totalité pour toutes les classes de l'établissement au regard des programmes de la discipline.
- Organiser la participation des élèves de la section aux activités de l'AS dont la prise de licence est obligatoire, la participation à des rencontres ou compétitions s'effectuant sous l'égide des services de l'UNSS.
- Participer à la qualité du climat de vie dans l'établissement et développer la renommée de ce dernier à l'extérieur, notamment au regard des comportements civils manifestés au quotidien.

3) Assurer un suivi médical :

Une visite médicale obligatoire sera effectuée avant l'entrée en section sportive scolaire en début d'année scolaire, par un médecin titulaire du C.E.S. de médecine du sport, donnant lieu à la production chaque année d'un certificat d'aptitude à la pratique spécifique.

Deux visites annuelles de contrôle (*une par semestre*) prévues par la circulaire n°2003-062 du 24-4-2003, parue au B.O. n°22 du 29 mai 2003, seront effectuées.

Dans le respect du secret médical, une coopération étroite entre médecin scolaire, médecin chargé du suivi des jeunes et enseignants en charge de la section est souhaitable pour préserver l'intégrité physique et mentale des jeunes sportifs.

4) Préserver l'équilibre de vie des élèves inscrits à la section sportive scolaire :

- Contribuer à préserver et accroître la santé des élèves en respectant leur équilibre de vie, par des volumes horaires adaptés de pratique sportive. Dans cette perspective, la charge de travail sera en rapport avec l'âge et les capacités physiques de ces jeunes. Elle pourra être progressivement augmentée en tenant compte des cycles de formation.
- Créer les conditions simultanées d'une réussite scolaire et sportive, par un nombre et une périodicité des séances d'entraînement appropriés.
- Prévenir toute surcharge physique, voire mentale et psychologique, en particulier en période compétitive, par une répartition cohérente des séquences de pratique physique dans l'emploi du temps hebdomadaire de l'élève dans le temps scolaire. (La durée maximale de pratique physique ne peut être augmentée par des entraînements « club » dans la journée. La durée est à réduire en périodes compétitives.)
- Créer les conditions d'un soutien spécifique et personnalisé en cas de besoin, par une vigilance et un suivi particulier de leur scolarité.
- Organiser l'accueil en internat, ou par d'autres modalités de qualité, pour des élèves ne relevant pas de la carte scolaire de l'établissement.

- Etre intégrée dans un établissement scolaire offrant une proximité avec les installations sportives et aisément accessible de toute la zone de recrutement par les transports en commun.
- Proposer des horaires d'entraînement compris entre 4 heures et 10 heures (*volume de pratique élève*), précisés dans la convention avec les partenaires et soumis à l'aval de la commission académique.

5) Favoriser le fonctionnement en partenariat avec les instances sportives, locales, départementales ou régionales :

Etablir une convention respectant le cahier des charges avec les différents partenaires impliqués dans le projet.

En effet, la circulaire **N° 96-291 du 13-12-1996** précise que « *différents partenaires, (services extérieurs de la jeunesse et des sports, collectivités territoriales, mouvement sportif, associations, etc.) peuvent apporter des aides spécifiques et contribuer ainsi à la mise en œuvre des projets. Dans ce cas, une convention respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées* »

Cette convention sera établie avec tous les partenaires extérieurs, et amendée en cas de besoin, sous signature de tous et pour une durée de trois ans. Elle devra être rédigée selon le modèle proposé en annexe, signée en premier lieu par le chef d'établissement de l'EPLE et les partenaires principaux, que sont souvent le responsable de la collectivité territoriale locale et le (ou les) responsable(s) de(s) la structure(s) sportive(s). Ce document, à en-tête de l'EPLE, mentionnera clairement les engagements financiers, notamment ceux concernant les différents partenaires.

III. LES MOYENS PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES

Les conventions signées entre l'établissement, le milieu sportif et la collectivité locale et/ou territoriale précisent la participation de chacun au fonctionnement des sections sportives scolaires qu'il s'agisse de moyens matériels - installations - équipements - humains ou encore financiers.

Dans le cadre de la dotation globale horaire de l'établissement, le chef d'établissement précisera le volume horaire qu'il consacrera au fonctionnement de la section sportive scolaire.

IV. PROCEDURES D'OUVERTURE ET DE SUIVI

Tant pour les sections existantes que pour les sections créées, les élèves peuvent être inscrits à partir de la classe de sixième, dans la mesure où ces élèves font partie de la zone habituelle de recrutement du collège. Pour des raisons familiales, sportives, ou d'achèvement d'un cursus complet en une même cité scolaire, des dérogations peuvent être sollicitées auprès des IA DSDEN.

- Les dossiers de création et de suivi sont à télécharger à partir du site académique - rubrique « Education Physique et Sportive » -, ou à demander auprès de l'Inspection Académique.
- Le dossier d'ouverture (*ou de renouvellement*) est à compléter et à retourner à l'Inspection Académique du département concerné en respectant les délais impartis. L'Inspecteur Académique portera son avis, formulera les remarques afférentes et transmettra le dossier à l'Inspection Pédagogique Régionale d'EPS au Rectorat. Cette dernière examinera l'intérêt pédagogique du projet, le strict respect du cahier des charges et la viabilité du projet. La commission académique proposera l'avis définitif à Monsieur le Recteur.
- Un dossier annuel de suivi des sections existantes et d'évaluation de leur fonctionnement devra être renseigné chaque année, et sera envoyé à l'inspection pédagogique régionale avant la mi-juin de l'année scolaire.
- Une carte des sections sportives scolaires sera élaborée et précisera la répartition sur le territoire académique des différentes sections sportives scolaires, selon les disciplines.

Les chefs d'établissement, avec les enseignants qui coordonnent les sections sportives scolaires, s'assureront tout au long de l'année du strict respect de ce cahier des charges. Ils sont responsables de sa mise en œuvre, en particulier le suivi médical, et veilleront au respect des conditions de partenariat et de complémentarité entre le ou les intervenants extérieurs et les enseignants d'EPS.

Il leur revient de transmettre à l'Inspection Pédagogique Régionale en cas de besoin, toutes les informations utiles relatives au fonctionnement de la section sportive.
